

ENQUETE PUBLIQUE

ARRIVÉE LE :

06 JUIL. 2011

DDPP du Rhône  
Protection de l'environnement

**DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA SOCIETE GRAVCO  
EN VUE D'ETENDRE LE CENTRE DE STOCKAGE  
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DE COLOMBIER SAUGNIEU ET INSTITUTION DE  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Communes de COLOMBIER SAUGNIEU (Rhône)

*Enquête publique du 11 avril au 20 mai 2011 inclus*

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

*Juillet 2011*

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>5</b>
<b>I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>6</b>
I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête.....	6
I-1-1 – Objet de l'enquête.....	6
I-1-2 – Cadre juridique de l'enquête.....	6
I-1-3 – Contexte de l'enquête.....	6
I-2 – Organisation de l'enquête .....	7
I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur .....	7
I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête .....	7
I-2-3 – L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 .....	8
I-3 – Déroulement de l'enquête .....	9
I-3-1 – Information du public .....	9
I-3-2 – Ouverture et durée de l'enquête .....	10
I-3-3 – Organisation des permanences.....	11
I-3-4 – Incidents relevés au cours de l'enquête.....	13
I-3-5 – Consultation pendant l'enquête .....	13
I-3-6 – Clôture de l'enquête .....	13
I-3-7 – Consultations après enquête .....	14
<b>II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER.....</b>	<b>15</b>
II-1 – Constitution et présentation du dossier .....	15
II-1-1 – Constitution du dossier.....	15
II-1-2 – Présentation du dossier d'enquête .....	15
II-1-3 – Examen de la conformité du dossier .....	16
II-1-4 – Appréciations sur le dossier.....	16
II-2 – Les principales caractéristiques du projet .....	18
II-2-1 – Les alvéoles DMA (ou DIB) .....	18
II-2-2 – L'alvéole de déchets inertes .....	19
II-2-3 – Les rubriques de la nomenclature concernées.....	20
II-2-4 – Les servitudes d'utilité publique.....	21
II-3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation existante .....	22
II-3-1 – Le PDEDMA du Rhône .....	22
II-3-2 – Le Schéma Départemental des Carrières du Rhône .....	23
II-3-3 – La Directive Territoriale d'Aménagement.....	23
II-3-4 – Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération lyonnaise .....	24
II-3-5 – Le Plan Local d'Urbanisme de Colombier Saugnieu .....	25
II-3-6 – Le SDAGE Rhône Méditerranée .....	26
II-3-7 – Le SAGE de l'Est Lyonnais.....	26
II-3-8 – Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Saint-Exupéry.....	27
II-3-9 – Les périmètres de captage d'eau potable .....	27
II-3-10 – Les protections environnementales et inventaires.....	28
II-3-11 – Servitudes existantes.....	28

<b>III – LES AVIS SUR LE PROJET .....</b>	<b>29</b>
III-1 – Avis du maître d’ouvrage .....	29
III-2 – Avis des personnes publiques associées .....	30
III-2-1 – La commune de Colombier Saugnieu .....	30
III-2-2 – Les communes du rayon d’affichage .....	31
III-2-3 – Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement (DREAL).....	32
III-2-4 – Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) .....	33
III-2-5 – Agence Régionale de Santé Rhône Alpes (ARS) .....	33
III-2-6 – Conseil Général du Rhône.....	34
III-2-7 – Autres services .....	34
III-3 – Avis du public.....	35
III-4 – Avis du commissaire enquêteur .....	105
<b>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>111</b>
<b>LISTE DES SIGLES UTILISES .....</b>	<b>113</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>115</b>

## PREAMBULE

La société GRAVCO, qui exploite d'ores et déjà le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Colombier Saugnieu, envisage d'étendre l'activité de stockage de DMA et de créer une alvéole de stockage de déchets inertes.

Cette demande d'autorisation fait suite à la saturation des alvéoles dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 (prolongé par celui complémentaire du 24 mars 2010) et prendra fin dans les prochains mois.

L'extension envisagée a pour objectif une poursuite de l'activité par création de deux alvéoles de déchets ménagers et assimilés (373 444 m<sup>3</sup>) et d'une alvéole de déchets inertes (52 000 m<sup>3</sup>). Le projet porte sur une surface de 3,5 hectares en partie ouest de la zone aujourd'hui exploitée.

Les déchets admis sur le site GRAVCO sont des déchets ultimes en provenance de centres de tri. Un déchet ultime est un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé par la société GRAVCO en avril 2010.

## I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête

#### I-1-1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet :

- la demande d'autorisation formulée par la société GRAVCO en vue d'étendre le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, de créer une alvéole de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « *Plambois* » et « *Champ Vallet* » à Colombier Saugnieu ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) dans une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée.

Conformément à l'article R 515-27 du code de l'environnement, l'enquête relative à l'institution de servitudes d'utilité publique est confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation.

#### I-1-2 – Cadre juridique de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 de la préfecture du Rhône prescrit l'enquête publique sur la demande d'autorisation et l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres (cf. annexe II).

L'enquête est réalisée en application du code de l'environnement, notamment ses articles :

- L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 (ICPE soumises à autorisation) ;
- L 515-8 à L 515-12 et R515-24 à R 515-31 (installations avec servitudes d'utilité publique) ;
- R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 fixe le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur une bande foncière de 200 mètres autour de l'extension projetée (cf. annexe III).

#### I-1-3 – Contexte de l'enquête

Ayant obtenu une autorisation de prolongation d'exploitation jusqu'en avril 2013 et disposant d'une capacité résiduelle de 58 800 tonnes, le site GRAVCO accueille actuellement des quantités annuelles de déchets inférieures à sa capacité réglementaire.

Lors d'une récente enquête publique portant sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombier Saugnieu (du 8 juin au 10 juillet 2010), de nombreuses plaintes de nuisances olfactives émanant du site de stockage ont été exprimées.

L'alvéole en cours d'exploitation devrait être fermée dans les prochains mois.

## I-2 – Organisation de l'enquête

### I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 15 décembre 2010 N°E10000327/69, le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désignée commissaire enquêteur pour la présente enquête publique (cf. annexe I).

### I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier d'enquête le 7 janvier 2011 lors d'une réunion en préfecture du Rhône avec la Direction Départementale de la Protection des Populations (représentée par Mme GIOVANNETTI). Les dates de permanence ont été arrêtées ce même jour.

Préalablement à l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé à l'examen du dossier. Plusieurs organismes ont été consultés par ses soins pour compléments d'information :

- entretien à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône le 1<sup>er</sup> mars 2011 avec M. Serge MONNIER, chargé mission « politique environnementale » auprès de la Direction ;
- entretien à l'entreprise GRAVCO le 3 mars 2011 avec M. Serge CORRO, conseiller technique de l'entreprise et M. Sylvain PETIT du BURGEAP, bureau d'études en charge du dossier ;
- entretien à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône Alpes le 9 mars 2011 avec M. Christian VEIDIG, subdivisionnaire ;
- entretien au Conseil Général du Rhône le 11 mars 2011 avec M. Maxence PELEGRIN, chargé d'études « énergie et déchets » à la Direction Agriculture Environnement (M. PELEGRIN a en charge la révision du PDEDMA) ;
- entretien en mairie de Colombier Saugnieu le 29 mars 2011 avec M. Pierre MARMONIER, Maire et Mme Sonnya GARCIA, directeur général des services.

Le commissaire enquêteur a procédé à une visite du site le 3 mars 2011 en compagnie du maître d'ouvrage représenté par M. Serge CORRO et de M. Sylvain PETIT du BURGEAP.

Le dossier d'enquête publique a été signé et paraphé par le commissaire enquêteur le 6 avril 2011 lors d'une visite en mairie de Colombier Saugnieu pour préparation des permanences.

Le commissaire enquêteur, constatant ce même jour que les registres d'enquête comportaient des erreurs d'écriture en page 1 (dates permanences), a demandé leur remplacement.

Les nouveaux registres d'enquête ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le lendemain le 7 avril 2011 en mairie.

La liste des documents complémentaires remis au commissaire enquêteur est présentée en annexe IV.

### I-2-3 – L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 (cf. annexe II)

L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 porte ouverture d'une enquête publique sur :

- d'une part, la demande d'autorisation présentée par la société GRAVCO pour l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « *Plambois* » et « *Champ Vallet* » à Colombier Saugnieu ;
- et d'autre part, l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée.

L'**article 1** précise l'objet de l'enquête publique ainsi que l'identité de l'entreprise auprès de laquelle des informations peuvent être sollicitées (GRAVCO).

L'**article 2** fixe les dates de l'enquête publique du 11 avril au 20 mai 2011 inclus et implicitement sa durée (40 jours consécutifs).

L'**article 3** précise les modalités de consultation du public. Il mentionne la présence d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête.

L'**article 4** précise le lieu, les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. Il indique également les noms et qualités du commissaire enquêteur.

L'**article 5** précise les modalités de contributions du public.

L'**article 6** précise les modalités de publicité relative à l'enquête : avis au public, site Internet de la Préfecture, publicité dans journaux locaux ou régionaux. Il précise également les communes dans lesquels il sera procédé à un affichage de l'avis au public.

L'**article 7** indique le délai dans lequel le commissaire enquêteur communiquera le procès-verbal des observations au maître d'ouvrage et au maire de Colombier Saugnieu, celui dans lequel ces derniers devront produire un mémoire en réponse enfin le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra remettre son rapport. Cet article précise également les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et mentionne l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

L'**article 8** précise les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête répond aux exigences des articles R 512-14 et R 123-13 du code de l'environnement.

## I-3 – Déroulement de l'enquête

### I-3-1 – Information du public

- AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC

Pour Colombier Saugnieu, l'avis au public était affiché à l'extérieur de la mairie sur le panneau d'information situé à gauche de la porte principale quand on entre dans la mairie.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral de périmètre de servitudes étaient affichés à l'intérieur dans le hall de la mairie.

Conformément à l'article R 512-15 du code de l'environnement, l'avis au public a également été affiché à proximité de l'entreprise GRAVCO (près du portail d'entrée à l'extérieur).

Pour les communes Charvieu-Chavagneux, Saint-Laurent de Mure et Satolas-et-Bonce (communes d'affichage), l'affichage de l'avis était visible à l'extérieur de chacune des mairies soit :

- Charvieu-Chavagneux : sur la porte vitrée de l'hôtel de ville ;
- Saint-Laurent de Mure : sur le panneau d'affichage contre le mur latéral gauche de la mairie ;
- Satolas-et-Bonce : sur le panneau d'affichage contre le mur extérieur de la mairie.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'affichage réglementaire de l'avis au public le 6 avril 2011 (mairie de Colombier Saugnieu et proximité de l'entreprise GRAVCO) et le 7 avril 2011 (mairies d'affichage). Les certificats d'affichage correspondants sont reproduits en annexes VI.

L'avis au public a été affiché enfin en divers autres points d'affichage sur les communes : près de la Poste et au hameau de Saugnieu (pour Colombier Saugnieu), en 6 autres points d'affichage (pour Charvieu-Chavagneux), au hameau du Chaffard (pour Satolas-et-Bonce).

- ANNONCE DANS LES JOURNAUX

L'annonce dans les journaux a été faite de la façon suivante :

- pour le département du Rhône :
  - dans *Le Progrès* du 7 mars 2011 ;
  - dans *Les Petites Affiches Lyonnaises* N°1047 du 14 au 20 mars 2011 ;
- pour le département de l'Isère :
  - dans *Le Dauphiné Libéré* du 7 mars 2011 ;
  - dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* du 25 mars 2011.

Les articles correspondants sont reproduits en annexes VII.

- AUTRES MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le résumé non technique de l'étude d'impact étaient consultables sur le site Internet de la préfecture [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) à compter du 24 février 2011.

L'enquête publique a fait l'objet enfin d'une information au public par plusieurs autres supports (non obligatoires) :

- par une information sur le site Internet de la mairie de Colombier Saugnieu <http://mairie-colombiersaugnieu.fr> ;
- par une information dans le bulletin municipal de la commune de Colombier Saugnieu « *Paroles de notre village* » - séances publiques des 17 et 23 mars 2011 (cf. annexe VIII).

Le commissaire enquêteur a demandé *in fine* qu'une information soit faite, pendant la durée de l'enquête, sur le panneau lumineux de la commune de Colombier Saugnieu (ce qui a été mis en œuvre à partir du 7 avril 2011).

- CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et consultable en mairie de Colombier Saugnieu aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Le dossier, disponible à l'accueil de la mairie, était consultable sur un bureau situé dans le hall.

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur le 11 avril 2011 à 14 heures : il était complet. Le registre d'enquête ne contenait aucune observation à cette date. Le commissaire enquêteur a vérifié la complétude du dossier à chacune de ses permanences.

### I-3-2 – Ouverture et durée de l'enquête

Le registre d'enquête a été ouvert le 9 avril 2011 par Monsieur Pierre MARMONIER, Maire de Colombier Saugnieu.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril au 20 mai 2011 inclus, sur une durée de 40 jours consécutifs.

L'enquête a duré 6 semaines conformément aux textes réglementaires (articles R 515-27 et L 515-9 du code de l'environnement).

### I-3-3 – Organisation des permanences

L'article R 512-14 du code de l'environnement précise pour les permanences : « *Ces périodes seront au minimum de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête* ».

Six permanences de trois heures ont ainsi été tenues en mairie de Colombier Saugnieu :

- lundi 11 avril 2011 de 14h à 17h ;
- mardi 19 avril 2011 de 14h à 17h ;
- samedi 30 avril 2011 de 9h à 12h ;
- mercredi 4 mai 2011 de 14h à 17h ;
- samedi 14 mai 2011 de 9h à 12h ;
- vendredi 20 mai 2011 de 9h à 12h.

Lors des 3 premières permanences, un bureau a été mis à disposition du commissaire enquêteur (bureau du CCAS près de l'accueil). Le dossier était consultable à l'accueil de la mairie.

Pour les 3 permanences suivantes, le commissaire enquêteur a reçu le public dans la salle du Conseil Municipal. Le dossier était également consultable dans cette salle.

De manière générale, le commissaire enquêteur a pu recevoir dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des personnes souhaitant le rencontrer.

Une trentaine de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur à ses permanences :

- permanence N° 1 le 11 avril 2011 : aucune personne ne s'est présentée
- permanence N° 2 le 19 avril 2011 : M. Pierre LAGAT
- permanence N° 3 le 30 avril 2011 : M. Pierre LAGAT  
M. F. TRAPEAU  
M. Thierry CHANTEUR, Président APECS  
M. Philippe PELLIN  
Mme Pascale CHAVRET
- permanence N° 4 le 4 mai 2011 : M. Robert MELLINAND  
M. et Mme CHAVRET  
M. et Mme Luc GUICHERD  
M. Jean MARMONIER
- permanence N° 5 le 14 mai 2011 : Mme Mireille D'ANCHISE  
M. Jean ALLAROUSSE  
M. et Mme Robert RAVEL  
M. Luc JOLLY  
M. Roger CARRASCO  
M. Pierre MARMONIER et Mme Sonnya GARCIA

- permanence N° 6 le 20 mai 2011 :
  - Mme Caroline BLANC-GILLIER
  - M. Armand FERRANTE - Gérant Sté FDX à Mions
  - M. Gaëtan TESSIER - Directeur CCEL
  - M. Thierry CHANTEUR - Président APECS
  - M. Pascal BOURDON
  - M. Jean-Paul LECOIN - Employé GRAVCO
  - M. Thierry GUICHERD
  - M. Héli GUICHERD
  - M. Fernand GUILLEN
  - M. Roger BABOLA
  - M. Bruno JABONE - Sté JABONE Bruno (38)
  - M. Bernard COURTIAL - Sté BUTY Services à Vaulx

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur Serge CORRO, conseiller technique du maître d'ouvrage, avait exprimé oralement au commissaire enquêteur son intention de se rendre en mairie au moment des permanences.

Dans un courriel du 4 avril 2011, le commissaire enquêteur lui signifiait que la présence du maître d'ouvrage au moment des permanences ne paraissait pas souhaitable. L'exploitant ne s'est finalement pas présenté aux permanences.

#### I-3-4 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique qui s'est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu en particulier consulter les documents mis à la disposition du public et s'exprimer librement.

#### I-3-5 – Consultation pendant l'enquête

Afin de compléter son information, le commissaire enquêteur a organisé pendant l'enquête la consultation suivante :

- entretien à la COPARLY (**CO**mité pour le contrôle de la **P**ollution **A**tmosphérique dans le **R**hône et la région **LY**onnaise) le 13 mai 2011 avec Monsieur Nicolas VIGIER.

Le compte-rendu de l'entretien est reproduit en annexe IX-a.

#### I-3-6 – Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête ont été clos le 20 mai 2011 par le commissaire enquêteur (conformément aux dispositions de l'article R 512-17 du code de l'environnement).

Les registres d'enquête ont été recueillis par le commissaire enquêteur le 20 mai 2011 à l'issue de sa permanence en mairie de Colombier Saugnieu.

### I-3-7 – Consultations après enquête

L'article R 512-17 du code de l'environnement prévoit (pour les ICPE soumises à autorisation) : « *Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse* ».

L'article R 515-27 du même code précise (pour les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique) : « *Le maire de la commune d'implantation et le demandeur sont consultés dans les conditions précisées par le dernier alinéa de l'article R 512-16 et par le deuxième alinéa de l'article R 512-17* ».

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux de l'entreprise GRAVCO le 26 mai 2011 à 8 heures et a remis à Monsieur Serge CORRO, représentant le maître d'ouvrage, un PV des observations recueillies ainsi que la copie des deux registres d'enquête (cf. annexe XII-a).

Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Colombier Saugnieu le 25 mai 2011 à 17 heures et a remis à Monsieur Pierre MARMONIER, maire de la commune, le PV des observations recueillies relatives aux servitudes (cf. annexe XII-b).

Nous avons reçu le mémoire en réponse de la part de la mairie de Colombier Saugnieu par courrier RAR le 4 juin 2011 ; celui de GRAVCO nous a été transmis par l'entreprise le 6 juin 2011 également par courrier RAR. Ces documents sont reproduits en annexes XIII et XIV.

Le commissaire enquêteur a également organisé les consultations suivantes après la fin de l'enquête :

- consultation par courriel de la préfecture (Mme Lucile GIOVANNETTI) le 24 mai 2011 ;
- consultation par courriel de la DREAL (M. Christian VEIDIG) le 25 mai 2011 ;
- consultation par courriel du Conseil Général 69 (M. Maxence PELEGRIN) le 25 mai 2011 ;
- entretien avec Mme Marielle SCHMITT de la CIRE le 6 juin 2011.

Nous avons reçu les éléments de réponse de la part :

- de la préfecture du Rhône : le 25 mai 2011 par courriel ;
- du Conseil Général du Rhône : le 14 juin 2011 dans une note transmise par courriel ;
- de la DREAL Rhône Alpes : suite à une réorganisation interne (M. VEIDIG a été appelé à de nouvelles fonctions) et après relances par le commissaire enquêteur, la DREAL a proposé d'apporter les éléments de réponse au cours d'un entretien qui s'est déroulé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à la DREAL avec M. Patrick MARZIN.

Les éléments de réponse apportés par le Conseil Général et la commune de Colombier Saugnieu sont reproduits en annexes XI. Le compte rendu de l'entretien avec la CIRE figure en annexe IX-b.

L'ensemble de ces éléments concourent directement à l'examen ci-après des observations auxquelles ils se rattachent. Ceci vaut en particulier pour un certain nombre de questions soulevées par le public pour lesquelles le dossier ou les connaissances du commissaire enquêteur ne permettaient pas de traiter le fond.

## II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER

### II-1 – Constitution et présentation du dossier

#### II-1-1 – Constitution du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2010 ;
- le dossier de demande de servitude d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 fixant le projet de périmètre et de servitude d'utilité publique portant sur une bande foncière de 200 mètres autour de la zone d'extension projetée du centre de stockage de déchets à la société GRAVCO.

Etaient également joints au dossier le(s) registre(s) d'enquête publique ainsi que copie des pièces suivantes : arrêté d'ouverture d'enquête publique, insertions dans la presse, avis au public.

#### II-1-2 – Présentation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (établi par BURGEAP en avril 2010) comporte :

- la lettre de demande d'autorisation d'exploiter du maître d'ouvrage ;
- un dossier de synthèse des aménagements prévus pour le projet d'extension ;
- une étude d'impact et son résumé non technique ;
- une étude de danger et son résumé non technique ;
- une notice Hygiène et Sécurité ;
- cartes et plans.

L'avis de l'autorité environnementale (avis DREAL du 31 août 2010) inclut :

- une présentation du projet et de son contexte ;
- une analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude danger, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent ;
- un examen de la conformité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- un examen de la prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation ;
- l'avis conclusif de l'autorité environnementale.

Le *dossier de demande de servitude d'utilité publique* (établi par BURGEAP en avril 2010) figure en annexe XI du chapitre 1 du dossier de demande d'autorisation. Il inclut les principaux éléments suivants :

- notice de présentation ;
- zonage et nature des terrains dans la bande des 200 m et servitudes existantes ;
- évaluation des impacts du centre de stockage sur la zone de servitude ;
- périmètre concerné et énoncé des règles envisagées.

L'*arrêté préfectoral du 2 novembre 2010* fixe le projet de périmètre et de servitude d'utilité publique dans la bande foncière des 200 mètres autour de la zone d'extension projetée. Il énonce les règles envisagées et présente le périmètre concerné par les servitudes (y compris la liste des parcelles).

### II-1-3 – Examen de la conformité du dossier

Le rapport sur la recevabilité du dossier du 14 juin 2010 de l'inspection des installations classées indique : « *Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GRAVCO comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement* ».

Conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2010 porte sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Joint au dossier d'enquête publique, il ne s'agit pas de l'avis de l'Etat mais d'un « avis simple » qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le dossier de demande de servitudes d'utilité publique contient l'ensemble des pièces exigées par l'article R 515-27 du même code.

Selon nos informations recueillies auprès de l'exploitant et de la préfecture, le projet d'extension ne nécessite ni autorisation de défrichement, ni permis de construire.

### II-1-4 – Appréciations sur le dossier

Le dossier s'avère particulièrement volumineux (près de 600 feuillets). D'un point de vue pratique, la lecture du gros classeur (chapitres 1, 2 et 3) n'est pas aisée car les feuilles y sont très serrées.

La description des installations existantes et projetées est développée de façon détaillée. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger facilitent leur accessibilité au public. Les figures et plans du chapitre 6 facilitent, quant à eux, la compréhension du projet.

On relève également des imprécisions dans le dossier, parmi lesquelles les suivantes :

- le dossier indique « *Les activités actuelles ... sont autorisées jusqu'en 2010* » (chap. 1 p. 10) alors que l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 prolonge cette autorisation jusqu'en avril 2013 ;
- au sujet de la demande d'autorisation présentée par DBS, le dossier indique (chap. 1 p. 11) : « *ce dossier est en cours d'instruction* » alors que l'autorisation a été accordée en 2009 ;
- le dossier cite le SDAGE Rhône Méditerranée Corse du 20 décembre 1996 (chap. 1 p. 15) alors que le SDAGE en vigueur a été approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le tableau présentant les parcelles concernées par l'extension et la bande des 200 m est imprécis : pour certaines parcelles, aucun propriétaire ne semble mentionné (chap. 1 p. 17) ;
- les rubriques visées par la nomenclature ne sont pas à jour (chap. 1 p. 19) : les modifications introduites par le décret N°2010-369 du 13 avril 2010 ne sont pas prises en compte ;
- l'acte de cautionnement solidaire (chap. 1 annexe X-2) n'est plus valable : l'article 3.1 précise qu'il ne peut plus être fait appel à cette garantie après le 30 avril 2010 ;
- l'état initial de la qualité de la nappe souterraine avant l'extension prévue (chap. 3 p. 40) est basé sur des analyses de novembre 2005 alors que nous sommes en 2011 ;
- le tracé du gazoduc n'est pas représenté sur le plan des installations (chap. 6 plan 4).

D'autres éléments sont absents du dossier soumis à enquête publique :

- le dossier ne fait pas état des nuisances passées ou existantes liées aux odeurs, ni des solutions apportées, la question de l'impact éventuel des odeurs sur la santé n'est pas abordée ;
- au-delà de la définition du terme générique DIB ou DMA, le dossier ne présente pas une liste des déchets qui seront effectivement stockés sur le site (cf. art. 4 arrêté du 9 septembre 1997) ;
- à aucun moment enfin, le dossier ne cite le projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) situé à proximité immédiate du site.

On observe enfin des incohérences sur des points importants :

- pourcentage de déchets fermentescibles : on lit « *la part fermentescible est estimée à environ 20% du tonnage annuel* » (chap. 3 p. 44) et plus loin « *... pourcentage de déchets susceptibles de subir une dégradation biologique ... évaluée à 2% du tonnage annuel ...* » (chap. 3 p. 69) ;
- déchets verts : on lit dans le dossier que le site peut recevoir des déchets verts (chap. 3 p. 18) par ailleurs qu'ils sont interdits (chap. 3 p. 44) ;
- espèces protégées : on lit « *aucune espèce végétale ni animale protégée n'est présente sur le site* » (chap. 3 p. 47) alors que quelques pages plus loin le dossier indique « *plusieurs espèces protégées au niveau national ont été observées* » (chap. 3 p. 58) ;
- émissions biogaz : l'étude de risque sanitaire indique : « *on considèrera pour la suite de cette étude les émissions comme négligeables* » (p. 12) alors que les valeurs du tableau 9 p. 20 démontrent que les émissions des alvéoles 4 et 5 représentent 20% du débit réel sortant total.

## II-2 – Les principales caractéristiques du projet

Le site de stockage de déchets exploité par la société GRAVCO se situe sur la commune de Colombier Saugnieu (69) au lieu-dit « *Champ Vallet* ».

Les formations géologiques rencontrées au droit du site sont constituées essentiellement par des alluvions würmiennes gravelo-sableuses du couloir fluvio-glaciaire de Meyzieu.

Le projet d'extension, objet de la présente enquête publique, porte sur la création de :

- un casier de stockage de Déchets Ménagers et Assimilés (appelés aussi Déchets Industriels Banals)<sup>1</sup> constitué de deux alvéoles pour un volume utile de stockage de 373 444 m<sup>3</sup> ;
- une alvéole de stockage de déchets inertes<sup>2</sup> pour un volume utile de stockage sera de 52 000 m<sup>3</sup>.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, l'obtention de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à une maîtrise foncière de 200 m autour de la zone d'extension projetée.

GRAVCO n'ayant qu'une maîtrise partielle de ce périmètre, le projet est associé à l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement.

### II-2-1 – Les alvéoles DMA (ou DIB)

Les deux alvéoles DMA à créer seront contiguës aux précédentes existantes (section ZS, parcelles 19, 111, 114). Leur volume utile de stockage sera de 373 444 m<sup>3</sup>, leur emprise en surface de 26 300 m<sup>2</sup>.

L'excavation est prévue sur une profondeur de 36 mètres au nord et de 46 mètres au sud compte tenu de la topographie du terrain naturel (dont 6 mètres de sur-excavation pour rétablissement de la barrière de sécurité passive).

Le stockage des déblais se fera sur le site (dans la limite des capacités de stockage). Une partie des déblais sera réutilisée dans l'aménagement des alvéoles (digue, banquettes support, barrière d'étanchéité, ...).

A l'ouest du casier de DMA est prévue l'implantation d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement d'un volume de 1280 m<sup>3</sup> (section ZS, parcelle 19).

L'étanchéité des alvéoles de stockage sera assurée conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 9 septembre 1997) par :

- une barrière de sécurité passive constituée de 5 mètres de limons argilo-caillouteux de perméabilité 10<sup>-6</sup> m/s puis 1 mètre de limons de perméabilité 10<sup>-9</sup> m/s (les flancs du casier, sur une hauteur de 2 mètres à partir du fond, seront aussi recouverts sur 1 mètre de matériaux limoneux de perméabilité 10<sup>-9</sup> m/s) ;

<sup>1</sup> Les *Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) ou Déchets Industriels Banals (DIB)* se définissent de façon négative à partir des critères suivants : ce sont des déchets non ménagers, non dangereux et non inertes.

<sup>2</sup> Les *déchets inertes* sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante.

- une barrière de sécurité active dont l'étanchéité sera assurée par la pose d'une géo-membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur mise en place entre deux géotextiles anti poinçonnement.

Les lixiviats seront drainés par deux drains périphériques placés au droit des bases aval de chaque alvéole. Leur collecte sera assurée dans 2 citernes de 21 et 24 m<sup>3</sup> et dans un bassin de stockage tampon de secours de 200 m<sup>3</sup> (situés à proximité du hangar). Les lixiviats seront pompés avant d'être évacués en centre de traitement spécialisé.

Les biogaz susceptibles d'être produits par la décomposition des déchets seront collectés par un réseau de drainage spécifique constitué d'un ensemble de puits de dégazage (5 pour l'alvéole sud et 4 pour l'alvéole nord) et d'un réseau de cordons de matériaux drainants, reliant les différents puits vers une torchère permettant leur incinération.

Les eaux de ruissellement de la couverture finale et des pistes d'accès seront collectées gravitairement par les fossés périphériques placés au nord et à l'ouest entre la piste et le casier. Celles-ci seront dirigées en direction du nouveau bassin de rétention n°3 avant rejet dans un fossé d'infiltration.

La couverture finale de l'alvéole sera composée, de bas en haut, d'un mètre de matériaux de perméabilité 10<sup>-9</sup> m/s surmontés d'une géo-membrane (mise en place entre deux géotextiles anti-poinçonnement) puis de 0,40 à 0,50 mètre de terre végétale.

## H-2-2 - L'alvéole de déchets inertes

L'alvéole de stockage de déchets inertes sera située dans le coin sud-est de la zone d'exploitation actuelle (section ZS, parcelles N° 120, 123). Son volume utile de stockage sera de 52 000 m<sup>3</sup>, son emprise en surface de 6 130 m<sup>2</sup>.

L'excavation est prévue sur une profondeur de 17 mètres par rapport au terrain naturel. Les flancs de l'excavation seront profilés en 2 paliers de 7 à 10 mètres de haut, profilés à 60°, avec des risbermes de 5 m de largeur.

A la fin de l'exploitation, une couverture de 1 mètre d'épaisseur de tout venant (conformément à l'article 19 de l'arrêté du 15 mars 2006) et de 0,50 mètre de terre végétale permettra de reprofiler et de revégétaliser l'alvéole.

## II-2-3 – Les rubriques de la nomenclature concernées

Selon le dossier de demande d'autorisation d'avril 2010 (chap. 1 page 19), les activités et installations concernant le projet sont visées par les rubriques mentionnées dans le tableau suivant (art. R511-9 du code de l'environnement) :

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Régime de classement</b>	<b>Rayon d'affichage</b>
167-B	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, sauf installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères - Décharge	Autorisation 30 000 t/ an sur 11 ans 373 444 m <sup>3</sup>	2
2510-3	Affouillement du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Autorisation-affouillement supérieur à 1000 m <sup>2</sup> Alvéoles DIB : 26300 m <sup>2</sup> Alvéole inertes : 6130 m <sup>2</sup>	3
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Autorisation Puissance 448,5 kW (chargeuse 187 kW, pelle 132 kW, crible 129,5 kW)	2

Le projet concerne également les installations suivantes qui ne font l'objet d'aucun classement :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface inférieure à 2000 m<sup>2</sup>) ;
- installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa (puissance inférieure à 50 kW) ;
- installation de combustion dont la puissance est inférieure à 2 MW ;
- 1 citerne à fuel, montée sur un camion, d'une capacité totale de 12 m<sup>3</sup>, liquides de 2<sup>ème</sup> catégorie (coefficient 5) ;
- 10 fûts d'huiles, neuves et usagées, d'une capacité totale de 2 m<sup>3</sup>.

Le décret N°2010-369 du 13 avril 2010 a introduit un changement de nomenclature. L'installation de stockage de déchets est désormais visée par la rubrique 2760.2 « *Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30.1 du code de l'environnement : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux* ».

Les services préfectoraux (interrogés sur ce point par le commissaire enquêteur le 11 mars 2011) confirment que le dossier cite les rubriques de la nomenclature en vigueur au moment de la demande d'autorisation et que ce point sera actualisé dans l'arrêté préfectoral.

## II-2-4 – Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

L'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 prévoit : « *La zone à exploiter ... doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site* ».

GRAVCO n'ayant qu'une maîtrise partielle de ce périmètre a engagé également une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la bande foncière de 200 mètres autour de la zone à exploiter (art. L515-8 et L515-12 du code de l'environnement).

Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les servitudes d'utilité publique envisagées portent sur les critères définis ci-après :

- **interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation** et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- **subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol** (forages, drainages, ...) à l'absence d'utilisation humaine et animale des eaux prélevées ;
- **subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol** (retenues d'eau, carrières, ...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- **limitation des ouvrages et constructions** à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables sera interdit ;
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site sera interdit ;
- devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande des 200 mètres :
  - création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
  - création de carrières ou galeries souterraines ;
  - travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains ;
  - dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires ;
- l'accès aux parcelles sera rendu possible pour permettre la surveillance du site.

Les servitudes d'utilité publique seront instituées jusqu'à la fin de la période de post-exploitation du centre de stockage, soit 30 ans après la fermeture du site.

## II-3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation existante

Ce point est développé à partir des éléments présentés dans le dossier d'enquête, des avis des personnes publiques associées ainsi que de notre analyse.

La compatibilité réglementaire du projet est examinée en regard :

- du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Rhône (PDEDMA) ;
- du Schéma Départemental des Carrières du Rhône (SDC) ;
- de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (DTA-AML) ;
- du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Lyonnaise (SCOT) ;
- du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombier Saugnieu (PLU) ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Saint-Exupéry (PEB) ;
- des périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- des protections environnementales et inventaires ;
- des servitudes existantes.

### II-3-1 – Le PDEDMA du Rhône

Le *Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (PDEDMA) actuellement en vigueur dans le département du Rhône date de novembre 2003.

Il constitue un cadre d'action pour les services de l'Etat et s'impose aux personnes morales par le biais de la loi sur les ICPE. Toute autorisation d'exploiter une installation de traitement et/ou de stockage doit être conforme aux préconisations du plan.

Par la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, les conseils généraux ont reçu la responsabilité de l'élaboration et du suivi des PDEDMA. Par délibération du 18 mars 2005, le Conseil Général du Rhône a pris acte de ce transfert.

Considérant l'évolution du contexte réglementaire, le renforcement nécessaire de la valorisation des déchets et la volonté de réduire les quantités de déchets exportés de la part de départements voisins, l'assemblée départementale a voté le 18 septembre 2009 la mise en révision du PDEDMA du Rhône.

Cette révision est en cours actuellement. Juridiquement, le plan en vigueur reste celui de 2003 jusqu'à l'approbation finale du nouveau plan par délibération du conseil général.

Entre autres objectifs fixés par le PDEDMA de 2003 figure la recherche d'au moins un site, sur le territoire rhodanien, pour la création d'un centre de stockage de classe II à l'échéance 2010.

Le PDEDMA ajoute : « *Cette question se pose désormais avec un caractère d'extrême urgence aux acteurs dont c'est la responsabilité (industriels, collectivités) compte tenu des délais de mise en œuvre et des obstacles à franchir* » (p. 49).

Il n'émet aucune conclusion quant à la nécessité d'extension du centre actuel de stockage de Colombier Saugnieu. Il indique en page 105 : « *L'extension autorisée (AP 2002) permettra au site, sur une base de 35 000 tonnes par an de fonctionner jusqu'en 2010* ».

Le projet d'extension semble donc compatible avec le PDEDMA en vigueur.

### II-3-2 – Le Schéma Départemental des Carrières du Rhône

Le *Schéma Départemental des Carrières* (SDC) du Rhône actuellement en vigueur date de juin 2001. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Selon la DREAL, les dispositions du schéma ne sont pas opposables aux affouillements.

Dans le dossier d'enquête, le maître d'ouvrage rappelle néanmoins que le site se situe dans une zone à protéger classée « *espace à forte sensibilité* » (classe 3) selon le Schéma Départemental des Carrières.

Les autorisations d'ouverture de carrières dans les zones de classe 3 font l'objet de prescriptions particulières adaptées au niveau d'intérêt et de fragilité du site. Le classement en zone 3 du site est lié à la présence de la nappe de l'Est Lyonnais.

Les dispositions préconisées pour la nappe de l'Est Lyonnais sont les suivantes (p. 56) :

- privilégier le fait d'éviter les circulations dans le fond de fouille ;
- ménager une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus de la cote piézométrique décennale haute ;
- prendre en compte dans l'étude d'impact les degrés de sensibilité exprimés dans l'étude BURGEAP (septembre 1995).

Les dispositions envisagées dans le projet d'extension (collecte des lixiviats, épaisseur 10 mètres entre base du casier et nappe, barrières active et passive) répondent à ces préconisations.

### II-3-3 – La Directive Territoriale d'Aménagement

La *Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise* (DTA-AML) a été approuvée par décret en Conseil d'Etat du 9 janvier 2007.

Ses prescriptions encadrent juridiquement les documents d'urbanisme de rang inférieur (plans locaux d'urbanisme et schémas de cohérence territoriale) qui doivent se conformer strictement à celle-ci.

Ce document est prescriptif pour le territoire stratégique autour de l'aéroport de Saint-Exupéry. Ainsi pour 17 communes du périmètre de l'aéroport (dont la commune de Colombier Saugnieu), la DTA prévoit des restrictions en matière d'urbanisation à vocation économique (p. 57) :

*« la superficie des zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'accueil d'activités économiques telles qu'elle résulte du POS ou du PLU opposable à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1<sup>er</sup> mars 2005) ne pourra être globalement augmentée. Des modifications de zonage sont néanmoins envisageables dans le cadre d'accords compensatoires entre les communes, sous réserve des autres dispositions de la DTA ».*

A noter qu'au 1<sup>er</sup> mars 2005, date de référence pour cette prescription, ce sont les dispositions du POS de 1994 qui sont opposables : elles classent le secteur en zone NC réservée à l'activité agricole.

Dans son rapport du 14 juin 2010, l'inspection des installations classées indique que « *afin de répondre aux objectifs inscrits dans la DTA et dans le PDEDMA, il est possible de classer en zone N une partie du site de GRAVCO dont l'exploitation est achevée et qui ferait alors l'objet d'une réhabilitation, afin de compenser et de rendre ainsi envisageable le classement en zone UI des parcelles permettant de ce fait l'extension du site d'enfouissement technique* ».

Dans son avis du 3 janvier 2011, la DDT du Rhône rappelle qu'une extension des zones à vocation économique sans prévoir une compensation par déclassement de zone U ou AU n'est pas envisageable au titre de la DTA-AML.

#### II-3-4 - Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération lyonnaise

Le *Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise* (SCOT) a été approuvé par le Conseil Syndical du SEPAL le 16 décembre 2010. Il remplace le Schéma Directeur d'Aménagement de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL) approuvé en 1992.

Ce document de planification urbaine définit le cadre de développement des 72 communes composant l'agglomération lyonnaise pour les 20 prochaines années. Le site de GRAVCO est situé sur le territoire Est du SCOT de l'agglomération lyonnaise.

Le SCOT s'impose aux documents de planification sectoriels comme les PLU, les PDH ou les PDU (selon le principe de compatibilité). Mais il n'a pas vocation à déterminer l'utilisation des sols à la parcelle. Il n'est donc pas en principe directement opposable aux autorisations d'occupation du sol.

La carte de cohérence territoriale du SCOT repère la zone d'activité de Colombier Saugnieu comme site économique. Ce repérage n'engage pas cependant la commune sur une obligation d'étendre le site de Champ Vallet.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier d'enquête, le site de GRAVCO ne semble pas situé dans le site stratégique de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (DOG p. 128).

Concernant le stockage de déchets, le SCOT de l'agglomération lyonnaise indique (RP EIE p. 97) « *il serait opportun de réfléchir à l'échelle métropolitaine à la création sur le long terme de sites d'enfouissement des déchets de classe II et III* ».

Le maintien de l'agriculture dans la plaine de l'Est lyonnais et sur les collines de Colombier Saugnieu est également une priorité pour le SCOT. Le schéma rappelle enfin les restrictions de la DTA en matière d'urbanisation économique (DOG p. 33).

Le projet d'extension du site de GRAVCO n'apparaît pas contraire aux objectifs définis dans le SCOT.

### II-3-5 – Le Plan Local d’Urbanisme de Colombier Saugnieu

La commune de Colombier Saugnieu dispose d’un *Plan Local d’Urbanisme* (PLU) approuvé le 6 octobre 2005 et modifié le 29 juin 2007.

L’article L 123-5 du code de l’urbanisme précise : « *Le règlement et ses documents graphiques (du PLU) sont opposables à toute personne publique ou privée pour l’exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l’ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Suite à la décision de la Cour administrative d’appel de Lyon du 3 février 2009, « *la délibération du 6 octobre 2005 approuvant le Plan Local d’Urbanisme de Colombier Saugnieu est annulée en tant que, par cette délibération, le conseil municipal a approuvé le classement en zone A des parcelles cadastrées ZS 17, 19, 107, 109, 111, 113, 114, 120 et 123* ».

Pour rappel, la société GRAVCO souhaite étendre le centre de stockage de DMA sur les parcelles ZS n° 19, 111 et 114 et créer une alvéole de stockage de déchets inertes sur les parcelles ZS n° 120 et 123.

Selon l’avis du service urbanisme de la préfecture et de la DDT, cette annulation partielle de PLU entraîne, pour les parcelles concernées, un retour au document d’urbanisme antérieur c’est-à-dire au POS approuvé le 5 mai 1994.

Ce document n’autorise pas davantage l’extension du centre de stockage de déchets : les parcelles sur lesquelles la société GRAVCO envisage l’extension sont classées en zones NC et NAI au POS de 1994.

Suite à la décision de la CAA, la commune de Colombier Saugnieu avait engagé le 9 décembre 2009 une procédure de révision simplifiée de son PLU en vue de classer les parcelles soumises à l’annulation en zone N.

Cette révision simplifiée (qui ne permettait pas davantage à GRAVCO de s’étendre) a été approuvée par délibération du 6 octobre 2010 avant d’être retirée par délibération du 29 décembre 2010.

Le projet d’extension de la société GRAVCO n’est pas compatible avec le POS actuellement en vigueur sur les parcelles concernées.

Par délibération du 18 mai 2011, le Conseil Municipal de la commune de Colombier Saugnieu a prescrit la révision partielle du PLU. La concertation devrait se tenir entre les mois de mai et septembre 2011 pour une enquête publique entre les mois de janvier et mars 2012.

### II-3-6 – Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le *SDAGE Rhône Méditerranée 2005 - 2010* a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009. Le SDAGE est opposable à l'administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) en non aux tiers.

L'article L 212-1 du code de l'environnement dispose que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe 8 orientations fondamentales dont les suivantes en lien direct avec le projet :

- **OF1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**  
Les mesures compensatoires prévues au droit du site (barrières passive et active, gestion des lixiviats, gestion des eaux de ruissellement, ...) s'inscrivent dans la mise en œuvre de ce principe de prévention et d'interventions à la source ;
- **OF5 – Lutter contre les pollutions**  
Les mesures compensatoires sont de nature également à éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines. Le dispositif est complété par un suivi de la qualité des eaux souterraines et de ruissellement permettant de détecter une éventuelle pollution.

Le projet d'extension semble donc compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

A noter que le SDAGE identifie la masse d'eau souterraine des alluvions fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais (présente au droit du site) comme ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

Le dossier d'enquête n'est pas à jour sur la question du SDAGE Rhône Méditerranée : il fait référence à l'ancienne version du SDAGE du 20 décembre 1996 (chap. 1 p. 15).

### II-3-7 – Le SAGE de l'Est Lyonnais

Le *SAGE de l'Est Lyonnais* a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2009.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE.

Les dispositions du Règlement du SAGE sont également opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L 511-1 et suivants du code de l'environnement).

Le dossier d'enquête indique que « *le site de GRAVCO n'est pas concerné par les prescriptions du SAGE du fait de ses activités ou de sa localisation* » (chap. 1 p. 15). Nous ne rejoignons pas cette affirmation de l'exploitant.

D'une part, le site de GRAVCO est situé sur le territoire du SAGE de l'Est Lyonnais en toute bordure de son périmètre.

D'autre part, le projet est concerné par différentes actions du PAGD, notamment celles de l'orientation 2 (reconquérir et préserver la qualité des eaux) visant à :

- améliorer les dispositifs d'assainissement pluvial ;
- réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Certaines de ces dispositions sont reprises dans le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales imposées par le SAGE devront ainsi être respectées par la société GRAVCO notamment lors du dimensionnement des ouvrages (art. 8 Règlement). Le dossier précise que ce dimensionnement sera affiné en phase projet.

La DDT du Rhône rappelle ce point dans son avis du 3 janvier 2011 et précise qu'un plan de gestion et d'entretien des ouvrages de gestion d'eaux pluviales devra être mis en place en mentionnant le nom de la société gestionnaire.

### II-3-8 - Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Saint-Exupéry

Depuis 1977, un *Plan d'Exposition au Bruit* (PEB) lié à la proximité de l'aéroport Saint-Exupéry a été mis en place. Celui-ci distingue 4 zones selon un indice psophique (IP) qui précise le niveau de gêne sonore. Le site GRAVCO et ses environs appartiennent à la zone C.

Au niveau de cette zone, les activités envisageables sont celles à usage industriel et agricole ou celles liées à l'activité aéronautique. Des opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbaines peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB et celles-ci sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux.

Le projet présenté (création d'alvéoles de stockage de déchets et servitudes) respecte les dispositions du PEB de l'aéroport Saint-Exupéry.

### II-3-9 - Les périmètres de captage d'eau potable

Le dossier précise que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (chap. 4 p. 19). La DREAL confirme ce point dans l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2010. L'ARS et la DDT ne formulent aucune observation à ce propos dans leurs avis respectifs.

Selon la DREAL (avis du 23 septembre 2010), il n'existe aucune cible AEP proche identifiée en aval direct du site. Le captage d'eau potable le plus proche se situe à 6 kilomètres en aval du site (sur la commune de Genas).

Dans son avis du 3 janvier 2011, la DDT du Rhône fait observer que le projet est situé dans l'aire d'alimentation du captage de Satolas sans y associer de prescriptions spécifiques. Ces zones sont à considérer comme des secteurs particulièrement sensibles aux pollutions diffuses.

A noter que des captages utilisés pour l'irrigation se trouvent à plus de 1 km en aval hydraulique du site (chap. 4 p. 19).

### II-3-10 – Les protections environnementales et inventaires

Comme indiqué dans le dossier d'enquête (chap. 3 p. 52), le projet est situé en-dehors de toute zone de protection naturelle (Natura 2000, ZNIEFF, ...). La DREAL confirme ce point dans son rapport du 14 juin 2010.

Dans son avis du 3 janvier 2011, la DDT observe que les inventaires ZNIEFF sont nombreux en périphérie du projet. Une ZNIEFF de type 1 se trouve ainsi à une centaine de mètres du site : il s'agit des prairies de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (n°69000006).

### II-3-11 – Servitudes existantes

Du fait de la présence à proximité du site d'un gazoduc, de l'autoroute A432 et de l'aéroport Saint-Exupéry, le projet est également concerné par des servitudes spécifiques existantes. Elles sont résumées dans le tableau suivant.

<b>Organisme</b>	<b>Élément concerné</b>	<b>Servitudes</b>
GRT Gaz	Gazoduc Ø 800 mm (code 6021)	Dans une bande de 7 mètres à l'est et de 3 mètres à l'ouest du gazoduc : interdiction des constructions, de la modification du profil du terrain, des plantations d'arbres et d'arbustes de plus de 2,7 m de hauteur, de toutes façons culturales descendant à plus de 0,6 m, la pose d'un ouvrage en parallèle
APRR	Autoroute A432	Constructions interdites sur la bande de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute
Aéroport Saint-Exupéry	Aéroport	Interdiction totale de brûlage à l'air libre Obligation disposer moyens de lutte contre l'incendie Stockage de matériaux finis sur une faible hauteur Lutte contre la prolifération des oiseaux

Le maître d'ouvrage confirme dans le dossier que les prescriptions édictées dans les différentes servitudes seront respectées (chap. 3 p. 53).

Concernant la prolifération éventuelle d'oiseaux sur le site, on lit (chap. 3 p.52) : « *Il ne sera à aucun moment envisagé de recevoir et de stocker des ordures ménagères contenant des composants fermentescibles. De ce fait la prolifération d'animaux sur le site restera limitée* ».

### III – LES AVIS SUR LE PROJET

#### III-1 – Avis du maître d'ouvrage

L'avis du maître d'ouvrage présenté ci-après est une synthèse de l'entretien du 3 mars 2011 que nous avons eu avec Monsieur Serge CORRO, conseiller technique de l'entreprise GRAVCO et des différents documents établis par la société GRAVCO qui ont été mis à notre disposition.

Cette demande d'autorisation fait suite à la saturation des alvéoles dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 10 avril 2002 et qui prendra fin dans les prochains mois. Une fois saturées, ces alvéoles seront remises en état conformément à la législation sur les installations classées.

L'extension du centre est prévue à l'ouest à l'opposé du village de Colombier Saugnieu. GRAVCO possède les trois quarts des terrains situés dans la bande des 200 mètres. Les premières autorisations datent de 1975.

L'entreprise a ralenti le rythme d'exploitation du centre compte tenu du problème de classement au PLU des parcelles sur lesquelles l'extension est envisagée. L'alvéole n°6 devrait être en cours de creusement.

La 5<sup>ème</sup> alvéole est ouverte depuis 4 ans. D'expérience, le dégazage commence après 3 ans d'exploitation. Exceptionnellement, GRAVCO a installé une torchère sur l'alvéole en cours d'exploitation. La diffusion de fragrances et un suivi olfactif ont également été mis en place.

Il y a eu un problème d'odeurs en 2008, il a été réglé. L'exploitant a le sentiment de servir de bouc émissaire sur la question des odeurs (les odeurs sont dues parfois aux épandages agricoles de lisier). M. Corro rappelle des actes de sabotage subis sur les torchères.

Les odeurs actuelles sont liées au fait que l'alvéole n°5 est ouverte depuis trop longtemps selon l'entreprise.

L'activité déchets a mauvaise presse, il faudrait sensibiliser les enfants très tôt. Nous avons une petite structure, pas la structure pour faire de la communication comme un grand groupe le ferait. La Commission Locale d'Information et de Surveillance, nous ne la refusons pas.

## III-2 – Avis des personnes publiques associées

Les avis présentés dans ce paragraphe sont issus des avis exprimés par les collectivités ou services de l'Etat lors de leur consultation par le service instructeur (ces documents ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur) ainsi que des entretiens de consultation réalisés par nos soins préalablement à l'enquête publique.

### III-2-1 – La commune de Colombier Saugnieu

L'avis de la commune de Colombier Saugnieu présenté ci-après est une synthèse de l'entretien que nous avons eu le 29 mars 2011 avec Monsieur Pierre MARMONIER, maire de la commune et de la délibération du conseil municipal du 18 mai 2011.

Dans sa délibération du 18 mai 2011, le conseil municipal de Colombier Saugnieu émet un **avis défavorable** au projet d'extension et de servitudes d'utilité publique associées, motivé par l'ensemble des raisons suivantes :

- zonage du PLU non conforme au développement de l'activité ;
- emplacement réservé du projet CFAL compromettant largement le projet ;
- incompatibilité du projet avec les servitudes afférentes au gazoduc ;
- absence au dossier du courrier du 26 mai 2010 de la mairie notifiant un avis défavorable (remise en état définitif du site) ;
- caractère très contraignant des servitudes d'utilité publique ;
- incertitudes dans le dossier sur la provenance des déchets stockés ;
- augmentation prévisible de l'augmentation du trafic routier dans le village ;
- mesures de l'exploitant actuellement non suffisantes pour régler le problème des odeurs ;
- avis défavorables des communes de Satolas-et-Bonce, Saint-Laurent de Mure et Charvieu-Chavagneux du fait de la concentration sur un périmètre restreint de contraintes et dégradations du cadre de vie.

Le conseil municipal ajoute que seule la création d'une alvéole de stockage de déchets inertes pourrait recevoir un avis favorable sous réserve d'un contrôle très sévère des déchets stockés dans cette alvéole et de la circonscription de l'augmentation du trafic routier.

Le problème des odeurs n'a jamais été réglé selon le maire. On ne comprend pas pourquoi il y a des odeurs (les DIB ne produisent pas ou peu d'odeurs théoriquement). Le site GRAVCO et les nuisances qu'il génère empêchent aussi le développement de la zone d'activité.

La collectivité a pris attache l'été dernier auprès de la COPARLY : un portail de signalements destinés aux villageois de Colombier Saugnieu doit être mis en place par cette association. Des signalements d'odeurs sont réalisés déjà via la tribune du site Internet de la commune.

La commune a fait par ailleurs une demande de Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) auprès de la préfecture. La démarche de mise en place de la CLIS est en cours selon les services préfectoraux, elle devrait aboutir en septembre 2011.

La commune prévoit une révision ou une modification de son PLU prochainement.

### III-2-2 - Les communes du rayon d'affichage

Conformément à l'article R512-20 du code de l'environnement, les communes du rayon d'affichage, consultées par le préfet, ont remis leur avis sur le projet. Nous résumons ces avis dans ce paragraphe.

Commune de Saint-Laurent de Mure (69) : par délibération du 11 mai 2011, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de Mure a émis un **avis défavorable** au projet d'extension présenté par la société GRAVCO justifié par la crainte d'une augmentation du trafic routier sur la RD306 et la concentration importante d'ICPE que cela entraînerait dans un périmètre restreint (7 ICPE dans un rayon de moins de 4 km autour du site GRAVCO).

Commune de Charvieu-Chavagneux (38) : par délibération du 26 mai 2011, le Conseil Municipal a également donné un **avis défavorable** à la demande d'extension « *en raison de la forte concentration – dans un périmètre restreint - d'activités soumises au code de l'environnement et susceptibles d'entraîner des contraintes et dégradations du cadre de vie des riverains* ».

A noter que par délibération du 29 mars 2011, la collectivité avait initialement donné un avis favorable au projet présenté par la société GRAVCO. La municipalité justifie l'évolution de son avis par le fait qu'elle n'avait pas à cette date connaissance de tous les éléments du dossier.

Commune de Satolas-et-Bonce (38) : par délibération du 29 avril 2011, le Conseil Municipal de la commune de Satolas-et-Bonce a émis un **avis défavorable** au projet d'extension considérant :

- qu'il existe sur le territoire une concentration importante de sites de traitements de déchets ultimes ;
- que la commune de Satolas-et-Bonce accueille un centre de traitement qui répond largement aux besoins du territoire ;
- la présence sur le territoire de deux centres de traitement très proche l'un de l'autre.

### III-2-3 – Direction Régionale Environnement Aménagement et Logement (DREAL)

L'avis de la *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes* (DREAL) présenté ci-après est une synthèse de l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2010, de celui du 23 septembre 2010 de l'UT du Rhône (demande SUP) et de l'entretien que nous avons eu le 9 mars 2011 avec Monsieur Christian VEIDIG, chef subdivisionnaire.

La DREAL rappelle que le projet s'inscrit pleinement dans les préconisations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), prend en compte le principe de proximité et constitue une réponse au déficit de Centre de Stockage de Déchets Industriels Non Dangereux (CSDIND) dans le département du Rhône.

Elle indique également que les départements voisins, importateurs de déchets industriels banals (DIB), souhaitent limiter leurs importations afin de préserver leur capacité de stockage. L'extension envisagée du site précité participe à réduire les exports rhodaniens de 30 000 tonnes par an, ce qui représente 10% des exports de DIB en 2008.

Lors de notre entretien, notre interlocuteur a rappelé l'importance du principe de proximité, ajoutant que raisonner en zones de chalandise (isochrones) plutôt qu'en fonction des limites de département pouvait aussi permettre de limiter les temps de transport. Il rappelait par ailleurs qu'il y avait eu par le passé des conflits inter-départements.

L'entreprise travaille correctement selon l'inspecteur des installations classées qui souligne également la nécessité de ce type d'installations relativement petites (30 000 tonnes par an).

Dans son avis du 31 août 2010, la DREAL considère que le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment la réduction du risque à la source, les ressources, les transports et la santé publique, que les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale conclut son avis en indiquant que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont appropriées au contexte du projet. Les enjeux potentiels sont relativement faibles.

Sur la problématique d'urbanisme, il souligne que la question de la non compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Colombier Saugnieu n'est pas de la compétence de la DREAL.

### III-2-4 – Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT)

L'avis de la *Direction Départementale des Territoires du Rhône* (DDT) présenté ci-après est une synthèse de l'avis formulé le 1<sup>er</sup> février 2011 et de l'entretien que nous avons eu le 1<sup>er</sup> mars 2011 avec Monsieur Serge MONNIER.

La DDT émet un **avis défavorable** au projet en l'état du dossier au regard des règles d'urbanisme. Elle précise que le document opposable (POS 1994) n'autorise pas l'extension, les parcelles concernées par le projet de la société GRAVCO étant classées en zone NC et NAI.

Lors de notre entretien, Monsieur MONNIER rappelle que l'examen des questions d'urbanisme relève de la compétence des DDT. Si l'autorisation préfectorale était accordée, elle ne serait pas légale en raison de son incompatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur.

La DDT rappelle également les restrictions de la DTA en matière d'urbanisation économique, conditions reprises dans le SCOT et contraignant toute extension de la zone (cf. § I-3-3). Elle précise enfin que le SCOT n'engage pas la commune sur une obligation d'étendre le site économique de Champ Vallet (en particulier en termes de délais).

L'avis de la DDT est assorti de prescriptions (fréquence d'analyse dans les piézomètres a minima trimestrielle, plan de gestion et d'entretien des ouvrages d'eaux pluviales, haies) ainsi que de plusieurs observations (nombreux inventaires ZNIEFF en périphérie, études biodiversité, projet CFAL, situation du projet dans l'aire d'alimentation du captage de Satolas).

Lors de notre entretien, Monsieur MONNIER confirme qu'aucune prescription pour GRAVCO ne résulte de la situation du projet à l'intérieur de l'aire d'alimentation de captage.

### III-2-5 – Agence Régionale de Santé Rhône Alpes (ARS)

*L'Agence Régionale de Santé* a remis un avis le 26 janvier 2011 dans le cadre de la consultation administrative des services de l'Etat.

Elle émet un **avis favorable** sous réserve d'une prescription rappelant que les 2 futurs piézomètres devront être conformes à la réglementation notamment au niveau de l'aménagement de la tête de l'ouvrage afin d'éviter toute introduction d'eaux de ruissellement y compris en cas d'incendie.

L'ARS a également fait une observation sur le suivi piézométrique rappelant la surveillance prescrite par arrêté préfectoral du 10 avril 2002 et indiquant qu'un bilan de l'ensemble des mesures aurait dû être joint au dossier.

### III-2-6 – Conseil Général du Rhône

Nous présentons ici une synthèse de l'entretien que nous avons eu le 11 mars 2011 avec Monsieur Maxence PELEGRIN du Conseil Général, d'éléments du rapport du commissaire enquêteur du 3 août 2010 (révision simplifiée du PLU) et du compte rendu de réunion de la commission consultative de lancement de la révision du PDEDMA du 18 septembre 2009.

Le Département a compétence pour le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés - PDEDMA - depuis 2005 (cf. délibération du 18 mars 2005). Le Conseil Général rappelle que les services de l'État sont garants de l'application du PDEDMA au travers des arrêtés d'ICPE.

Considérant l'évolution du contexte réglementaire, le renforcement nécessaire de la valorisation des déchets et la volonté de réduire les quantités de déchets exportés de la part de départements voisins, le Conseil Général a décidé la mise en révision du PDEDMA (délibération du 26 mars 10).

Cette révision est en cours. Elle devait aboutir en juin 2012, ce délai a été reporté à une date non définie en raison de l'évolution de la réglementation (impliquant des études complémentaires). Le PDEDMA de 2003 reste en vigueur tant que le nouveau plan n'a pas été approuvé.

Entre autres objectifs fixés par le PDEDMA figure la recherche d'au moins un site, sur le territoire rhodanien, pour la création d'un centre de stockage de classe II à l'échéance 2010. Lors de notre entretien, Monsieur PELEGRIN précise que rien n'a été fait depuis 2003 à ce propos.

L'assemblée du Conseil Général n'a pas émis d'avis récent sur le projet d'extension GRAVCO.

A noter que dans un courrier du 12 mai 2010 (établi dans le cadre du projet de révision simplifiée du PLU de Colombier Saugnieu), le Président du Conseil Général du Rhône soulignait que :

- les parcelles concernées par l'extension ne présentent pas d'enjeux agricole ou naturel forts ;
- l'extension s'inscrit pleinement dans les préconisations du PDEDMA ;
- elle constitue une réponse au déficit de CSDIND observé sur le département ;
- la compensation de surface et de zonage envisagée par la DTA peut être recherchée sur le site de l'exploitation actuelle.

Le diagnostic de la gestion des déchets, validé lors de la séance du 28 février 2011 par la commission consultative, souligne le déficit de capacité de stockage dans le Rhône, notamment pour le traitement des déchets industriels banals qui sont exportés dans les départements voisins.

### III-2-7 – Autres services

La *Direction de la Sécurité et de la Protection Civile* du Rhône, consultée dans le cadre de la consultation administrative, a émis le 17 janvier 2011 un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'extension présentée par la société GRAVCO.

Le *Service Départemental d'Incendie et de Secours* du Rhône a fait part, dans un courrier du 11 janvier 2011, d'une remarque précisant que la réserve incendie prévue dans le dossier sera réceptionnée par le Groupement Défense Extérieure contre l'Incendie du SDIS du Rhône.

### III-3 – Avis du public

Les registres mis à la disposition du public en mairie de Colombier Saugnieu ont permis de collecter les contributions écrites de **59 requérants** dont :

- 10 accompagnées d'une note ou d'un courrier joints ;
- 6 courriers adressés au commissaire enquêteur et/ou joints aux registres ;
- une pétition de 542 signatures (nombre de signatures vérifié par nos soins)<sup>3</sup>.

Nous avons reporté également ci-après **24 observations orales** des personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur pendant les permanences.

Les observations formulées par le public ont porté sur les principaux thèmes suivants :

- Avis favorables / avis défavorables
- Insuffisance d'information - Manque de transparence
- Climat d'inquiétude et d'exaspération
- Procédure d'enquête publique
- Qualité du dossier d'enquête
- Situation géographique du projet
- Provenance, nature et contrôle des déchets admis sur le site
- Fonctionnement du centre de stockage de déchets
- Nuisances olfactives
- Autres nuisances liées à l'activité du site
- Santé publique
- Impact sur l'environnement
- Risques naturels et technologiques
- Réglementation urbanisme
- PDEDMA
- Projet CFAL Nord
- Servitudes d'utilité publique
- Zone d'activité de Colombier Saugnieu
- Commune de Colombier Saugnieu
- Points divers

Les éléments de réponse intitulés « *Ressources du dossier, des consultations et du mémoire en réponse* » sont issus du dossier d'enquête, du mémoire en réponse et/ou des éléments complémentaires apportés par l'exploitant et les parties-prenantes consultées par le commissaire enquêteur.

---

<sup>3</sup> Après retrait des redondances, la pétition compte 542 signatures.